



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/724
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 724

Affaire No 774 : FUSSIMANYA-REYNA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président, M. Mayer Gabay;

Attendu que le 17 décembre 1993, Montserrat Fussimanya-Reyna, fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle elle priait notamment
le Tribunal de bien vouloir :

"...

2. Annuler la décision rendue le 12 octobre 1993 par le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies ordonnant que Mme FUSSIMANYA soit transférée
ou envoyée en mission, ordonnant que le travail de Mme FUSSIMANYA soit
réévalué par ses nouveaux superviseurs une année après son transfert, ordonnant
qu'une recommandation soit faite à ce moment-là eu égard à son droit à l'échelon
d'ancienneté prévu par la circulaire IC/Geneva/3383.

...

4. Accorder à Mme FUSSIMANYA l'échelon d'ancienneté avec effet rétroactif au 3 mai 1990.
5. Allouer à Mme FUSSIMANYA une indemnité de 25 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice subi en raison des tracasseries administratives qu'elle ne cesse de subir de la part de ses supérieurs hiérarchiques.
6. Lui allouer une équitable indemnité en raison du délai qui a été nécessaire pour traiter de la présente affaire.
7. Lui allouer une somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 21 octobre 1994;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 31 mai 1995;

Attendu que la requérante a présenté des observations et pièces supplémentaires le 29 juin 1995;

Attendu que le 6 juillet 1995, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu les 7 et 26 juillet 1995;

Attendu que la requérante a présenté un exposé supplémentaire le 6 juillet 1995;

Attendu que le 27 juillet 1995, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à sa session d'automne de 1995;

Attendu que le Tribunal a aussi informé les parties "qu'il [comptait] que le classement du poste de la requérante serait achevé dans les trois mois suivant la date de réception de la présente communication, soit que les parties se mettent d'accord sur la définition des fonctions correspondant au poste de la requérante, soit qu'elles présentent indépendamment leurs observations au Comité mixte de classement en vue d'une recommandation, conformément au mémorandum du 7 juillet 1995 communiqué au Tribunal par le défendeur";

Attendu que la requérante a présenté un exposé et des pièces supplémentaires le 15 août 1995;

Attendu que le 6 novembre 1995, le Tribunal a posé une question au défendeur, qui y a répondu les 7 et 8 novembre 1995;

Attendu que la requérante a présenté un exposé supplémentaire le 9 novembre 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1970 avec un engagement de stage comme dactylographe espagnole à la classe G-2, échelon 1, à l'Office des Nations Unies à Genève. Le 1er mai 1973, la requérante a été mutée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et a reçu un engagement permanent. Elle a été promue à la classe G-3 le 1er août 1972 comme sténo-dactylographe puis à la classe G-4 le 1er juillet 1975. Le 3 mars 1980, la requérante a été mutée à la Section des bâtiments et des services techniques de la Division des services généraux. Son titre fonctionnel a été changé en secrétaire administrative le 1er avril 1982.

Dans un mémorandum du 2 mai 1990, la requérante a prié le Chef de la Section d'administration du personnel de recommander qu'un échelon d'ancienneté lui soit accordé. Elle expliquait qu'elle remplissait les trois conditions énoncés dans la circulaire IC/Geneva/3383. La requérante a réitéré sa demande dans des mémorandums des 30 juillet, 24 octobre et 8 novembre 1990.

Dans un mémorandum du 6 décembre 1990 dont il a adressé copie à la requérante, le Chef des Services généraux a informé le Chef de la Section d'administration du personnel que le comportement professionnel de la requérante ne justifiait pas l'octroi de l'échelon d'ancienneté. Il se référait aux difficultés qu'il avait rencontrées lorsqu'il avait discuté avec la requérante de la nécessité de réorganiser le travail aux Services techniques et notait qu'il avait demandé qu'elle soit mutée.

Dans un mémorandum du 17 décembre 1990, un administrateur du personnel a informé la requérante que l'échelon d'ancienneté qu'elle avait demandé ne pouvait lui être octroyé parce que le Chef des Services généraux n'avait pas fait de recommandation à cet

effet. Dans un mémorandum du 21 décembre 1990 adressé à la requérante, le Chef du Service du personnel a confirmé la décision de ne pas lui octroyer l'échelon d'ancienneté. Le 14 janvier 1991, la requérante a prié le Secrétaire général de réexaminer cette décision. Le 9 avril 1991, elle a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 18 décembre 1990, la requérante avait engagé une procédure d'objection à son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant du 1er octobre 1986 au 31 octobre 1990. Le 27 juin 1991, le jury d'enquête a présenté son rapport au Chef de la Section d'administration du personnel, concluant que "la plupart des points soulevés dans l'objection" étaient "pertinents". Le jury a recommandé de réviser le rapport d'appréciation du comportement professionnel en tenant compte de ses conclusions.

Dans un mémorandum du 17 juillet 1991, un administrateur du personnel a informé la requérante que, compte tenu des conclusions du jury d'enquête, le Chef de la Section d'administration du personnel avait décidé que le rapport d'appréciation du comportement professionnel couvrirait la période allant du 1er janvier 1986 au 30 septembre 1989, que la remarque faite dans le rapport d'appréciation du comportement professionnel par le Chef de la Section des bâtiments et des services techniques serait supprimée et que l'appréciation d'ensemble serait changée en "très bon comportement professionnel".

Dans un mémorandum du 23 juillet 1991, la requérante a de nouveau demandé à bénéficier de l'échelon d'ancienneté, notant que son comportement professionnel avait été qualifié de "très bon". Dans une réponse datée du 25 juillet 1991, un administrateur du personnel a déclaré que, la période sur laquelle portait le rapport d'appréciation du comportement professionnel ayant été changée, ce rapport ne couvrait plus la date à laquelle la requérante avait accompli 20 ans de service. La recommandation négative du Chef des Services généraux ayant trait à des faits postérieurs à la période couverte par le rapport d'appréciation du comportement professionnel, elle n'était pas invalidée par les changements apportés à ce rapport et l'évaluation faite par le superviseur de la requérante au sujet de l'octroi de l'échelon d'ancienneté était toujours valable.

Le 10 août 1993, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandations

39. ... la Commission *conclut* que de nouvelles fonctions et un changement du milieu de travail s'imposent. La requérante devrait avoir à nouveau la possibilité de faire la preuve de sa motivation dans son travail et de prouver sa détermination à exécuter un travail donnant toute satisfaction.

40. La Commission *conclut* aussi qu'une décision administrative sur ce point ne devrait faire aucunement obstacle à la procédure pendante devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

41. En conséquence, la Commission *recommande* que la requérante soit prise en considération à titre prioritaire pour une mutation et/ou une mission et que les conditions d'une telle réaffectation latérale soient fixées compte tenu de la nécessité de mettre toute décision administrative de ce genre en harmonie avec le jugement que rendra le Tribunal administratif des Nations Unies [jugement No 645].

42. La Commission *recommande* aussi que, dans l'année qui suivra la réaffectation de la requérante, son comportement professionnel soit évalué par son nouveau superviseur et qu'une recommandation soit alors faite sur le point de savoir si, à ce moment, son comportement professionnel d'ensemble est conforme aux dispositions de la circulaire IC/Geneva/3383 relative à l'échelon d'ancienneté."

Le 12 octobre 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et informé celle-ci que le Secrétaire général avait accepté les recommandations de la Commission.

Le 17 décembre 1993, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Le 14 juillet 1994, le Tribunal administratif a, dans son jugement No 645, ordonné au défendeur de faire classer le poste de la requérante par le Comité mixte de classement sur la base d'une évaluation objective des fonctions de la requérante. Dans un mémorandum du

11 octobre 1994, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a prié le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de faire procéder à ce classement. Le 6 novembre 1995, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a approuvé la recommandation du Comité mixte de classement tendant à ce que le poste de la requérante soit maintenu à la classe G-4.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante a rempli toutes les conditions énoncées dans la circulaire IC/Geneva/3383 pour l'octroi d'un échelon d'ancienneté.
2. La décision de ne pas recommander la requérante pour l'échelon d'ancienneté reposait sur des faits survenus après la date à laquelle elle a eu droit à l'échelon d'ancienneté.
3. La Commission paritaire de recours a agi arbitrairement et en dehors du cadre du recours en ne faisant pas de recommandation au sujet de l'octroi d'un échelon d'ancienneté à la requérante et en recommandant que celle-ci soit mutée à titre prioritaire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La demande de la requérante tendant à l'octroi d'un échelon d'ancienneté ne peut être examinée tant que le classement de son poste, ordonné par le Tribunal, n'a pas été terminé.
2. La décision de ne pas octroyer à la requérante un échelon d'ancienneté sera réexaminée compte tenu des résultats du classement du poste de la requérante.
3. Aucune indemnisation n'est due à la requérante.

Le Tribunal, ayant délibéré du 6 au 12 juillet 1995 à Genève et du 6 au 21 novembre 1995 à New York, rend le jugement suivant :

- I. Affirmant qu'elle remplissait les conditions requises, la requérante a, le 2 mai 1990, prié le Chef de la Section d'administration du personnel de recommander qu'un échelon d'ancienneté lui soit octroyé. Le 6 décembre 1990, elle a été informée que ses supérieurs ne pouvaient faire de recommandation à cet effet parce que son comportement professionnel, tel qu'il ressortait de son dernier rapport d'appréciation, ne le justifiait pas. Ultérieurement, à la suite d'une procédure d'objection, le comportement professionnel de la requérante a été qualifié, dans ce rapport, de "très bon" et non plus de "bon".

- II. Le 9 avril 1991, la requérante a formé devant la Commission paritaire de recours un recours contre la décision administrative de ne pas lui octroyer l'échelon d'ancienneté. Le 15 juillet 1992, dans une procédure distincte, la requérante a attaqué devant le Tribunal une décision prise par le Secrétaire général au sujet de sa demande tendant à ce que son poste soit reclassé de la classe G-4 à la classe G-5.

- III. Dans son rapport concernant le présent recours, la Commission paritaire de recours a déclaré qu'il était difficile de faire une recommandation au Secrétaire général alors que le Tribunal administratif n'avait pas encore statué sur le recours de la requérante relatif au classement de son poste.

- IV. Le 17 décembre 1993, la requérante a introduit la présente requête, priant notamment le Tribunal d'ordonner qu'un échelon d'ancienneté lui soit octroyé rétroactivement et de lui allouer une indemnité de 25 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral, une indemnité équitable pour le retard intervenu dans le traitement de son affaire et une somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.

- V. La question en litige est celle de savoir si la décision de ne pas octroyer à la requérante un échelon d'ancienneté a violé les droits de la requérante.

Le Tribunal doit par conséquent examiner la nature du droit invoqué par la requérante ainsi que les conditions auxquelles ce droit est subordonné. La circulaire IC/Geneva/3383 du 15 décembre 1986 relative à l'échelon d'ancienneté pour la catégorie des services généraux et les autres catégories recrutées localement stipule que l'octroi d'un échelon d'ancienneté est soumis aux conditions suivantes :

- a) Que les fonctionnaires aient accompli 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun;
- b) Dont cinq années à l'échelon supérieur de leur classe; et
- c) Que leurs services aient donné pleine satisfaction.

VI. La requérante remplit la condition stipulée à l'alinéa a) concernant les 20 années de service. Pour ce qui est de la condition, stipulée à l'alinéa c), concernant la qualité des services, le Tribunal note qu'à la suite d'une procédure d'objection, le comportement professionnel de la requérante a été qualifié de "très bon" pour la période prenant fin le 30 septembre 1989. Le Tribunal note aussi que c'est plus tard, en mai 1990, que la requérante a accompli 20 années de service. Cependant, la circulaire IC/Geneva/3383 n'exige pas, pour l'octroi de l'échelon d'ancienneté, qu'un examen spécial du comportement professionnel soit effectué au terme des 20 années de service. Aux fins de la condition stipulée à l'alinéa c) et eu égard en particulier aux irrégularités de procédure, reconnues par le défendeur, dans l'appréciation du comportement professionnel de la requérante, le Tribunal considérera que le rapport d'appréciation portant sur la période allant jusqu'à la fin de septembre 1989 continuait d'avoir effet à la date où la requérante a accompli 20 années de service. Le Tribunal estime donc que la requérante a rempli la condition stipulée à l'alinéa c).

Reste la question de savoir si la requérante avait accompli cinq années de service à l'échelon supérieur de sa classe, condition stipulée à l'alinéa b). Pendant toute la période quinquennale, la classe du poste occupé par le fonctionnaire intéressé doit demeurer inchangée. La requérante ayant demandé le reclassement de son poste, le Tribunal a, dans son

jugement No 645 en date du 14 juillet 1994, ordonné le renvoi de l'affaire au défendeur pour que celui-ci fasse "classer le poste de la requérante par le Comité mixte de classement sur la base d'une évaluation objective des fonctions de la requérante". Le 11 octobre 1994, le Secrétaire général a fait exécuter la décision du Tribunal. Le 8 novembre 1995, le Tribunal a été informé de la recommandation du Comité mixte de classement, approuvée par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, tendant à maintenir le poste de la requérante à la classe G-4. Par conséquent, la condition stipulée à l'alinéa b) a aussi été remplie. La requérante a donc droit à l'échelon d'ancienneté.

En conséquence, le Tribunal considère que la demande de la requérante tendant à l'octroi d'un échelon d'ancienneté doit être acceptée, à compter du 3 mai 1990.

VII. Dans le cadre de sa demande, la requérante soutient que la décision de ne pas lui octroyer l'échelon d'ancienneté était due à une discrimination ou à d'autres motifs illicites de la part du défendeur. Sur ce point, le Tribunal a constamment jugé que c'était au requérant qu'il incombait d'établir que les décisions attaquées reposaient sur un parti pris ou sur d'autres motifs illicites. Il a dit en particulier :

"Selon la jurisprudence constante du Tribunal, c'est au requérant qu'il incombe de prouver l'existence d'un parti pris ou d'autres motifs illicites." (Jugement No 465, *Safavi* (1989), par. V)

Le Tribunal constate que la requérante n'a pas apporté la preuve qui était à sa charge.

VIII. De même, le Tribunal estime que la requérante n'a pas établi qu'elle avait subi, du fait de la décision de ne pas lui octroyer l'échelon d'ancienneté, un préjudice qui justifierait l'octroi d'une indemnité.

IX. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de verser à la requérante le montant correspondant à un échelon d'ancienneté à compter du 3 mai 1990.

X. Le Tribunal rejette toutes autres conclusions.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Mayer GABAY
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire